

# **GE\_GERICHTE P/24426/2018 vom 9. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24426\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24426_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/24426/2018 du 9 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/24426/2018 del 9 novembre 2021

## **Regeste**

VIOLENCE DOMESTIQUE | CP.123.al2; CPP.10

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

### **E. 2.5**

En l'espèce, l'appelante conteste être à l'origine des lésions constatées par les médecins sur son époux. On se trouve ainsi dans une situation de déclarations qui s'opposent. L'intimé a toujours été constant dans ses déclarations, qui sont empreintes de sincérité. Il n'a pas nié sa propre implication dans les disputes conjugales, admettant avoir enregistré son épouse

contre son gré, sans toutefois avoir fait usage de ces enregistrements qui ne figurent en tout cas pas au dossier pénal. Il a décrit de façon constante comment son épouse s'est servie de ses béquilles – dont elle avait l'usage à la période des faits – pour lui porter ces coups, qui apparaissent, vu leur emplacement, compatibles avec ces déclarations. Il a fourni des explications sur la lésion au visage de son épouse, en minimisant certes son rôle mais sans nier l'altercation. A l'exception des enfants du couple, qui semblent malheureusement avoir été exposés aux débordements de leurs parents mais ne sont pas en âge d'être entendus comme témoins, personne n'a assisté aux faits. Cela étant, les lésions constatées par les médecins à quelques jours d'intervalle sont établies et compatibles avec les faits décrits par l'intimé. L'appelante a d'ailleurs admis, en cours de procédure, avoir fait usage de ses béquilles pour contrer son époux. L'endroit de ces lésions – les mains – correspond à un geste de défense, la main du plaignant s'interposant pour prévenir un coup porté avec la canne. Contrairement à ce qui a pu être plaidé, le 20 octobre 2018 est un samedi : cette date ne porte ainsi aucune atteinte au crédit du plaignant, puisque les enfants du couple étaient vraisemblablement présents au domicile. Les propos visant à ternir l'image et la personne du plaignant, inélegants et déplacés, sont sans portée concrète et démontrent tout au plus l'importance du conflit conjugal, étant relevé que la seule pièce produite à cet égard confirme l'existence d'un litige aigu entre l'époux et des associés en affaire. La détérioration de la situation financière de la famille ressort, en partie, du dispositif civil produit ; cette situation tendue peut expliquer une certaine tension entre les conjoints. A teneur du procès-verbal du TP, les deux époux ont eu un comportement inadéquat devant le premier juge ; l'appelante cherche ainsi en vain à tirer un argument en sa faveur du reproche qui a été fait à l'intimé à cette occasion. Par ailleurs l'appelante décrit elle-même comment elle s'est déplacée dans le logement conjugal pour suivre son époux dans la chambre à l'étage, ce qui dément l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas été en mesure de se mouvoir en raison de son opération du genou. Enfin, l'influence éventuelle de la morphine – nouvellement alléguée à l'audience d'appel et non confirmée par les pièces produites qui ne mentionnent pas ce médicament – ne modifie en rien ces constatations qui conduisent à retenir que, nonobstant le handicap présenté par les béquilles et la récente intervention chirurgicale, elle était en mesure de se déplacer. Si tel n'avait pas été le cas, on peut d'ailleurs se demander pourquoi elle aurait disposé de béquilles. La prise de CLEXANE est pour sa part sans pertinence. Le seul autre constat extérieur est celui des policiers intervenus en novembre 2019, qui décrivent le plaignant comme calme tandis que la prévenue était « tout le contraire », ce qui correspond à la description faite par l'époux sur la relation des conjoints. A cela s'ajoute encore l'événement de décembre 2017, dont il ressort que l'appelante a pu perdre ses moyens dans le contexte du conflit conjugal. Tout bien pesé, compte tenu de l'ensemble des éléments, et surtout des certificats médicaux qui constatent des atteintes, la version de l'appelante, qui nie toute responsabilité dans les lésions constatées, n'emporte pas conviction. La CPAR est convaincue qu'elle a bel et bien, dans un excès de colère, utilisé, à deux reprises, ses béquilles pour s'en prendre à son époux qui a été touché aux mains en cherchant à dévier le coup ou se protéger.

## **E. 2.6**

L'appelante soutient, à titre subsidiaire, que les lésions devraient être qualifiées de voies de fait, et non de lésions corporelle simple. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée supra ( cf. notamment consid. 2.4.1), c'est néanmoins à juste titre que le premier juge a retenu la qualification de lésions corporelles simples, étant rappelé que l'intimé présentait une contusion sur la main gauche et un hématome sur la main droite, selon les constats

médicaux établis le lendemain des faits. Il n'y a pas lieu de séparer des conclusions de ces documents établis par des professionnels qualifiés. Le terme contusion désigne la lésion provoquée à la suite d'un choc, d'une pression ou d'un écrasement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_717/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.2) ; comme déjà relevé, un hématome implique une rupture de vaisseau sanguin. Les marques relevées ne sauraient ainsi être considérées comme une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du plaignant. Si celui-ci n'a certes pas insisté sur les lésions, les mains sont un endroit particulièrement sensible du corps, qui marque par ailleurs peu. La force nécessaire pour y laisser une trace visible n'est pas négligeable. Cela dit, si les actes de violence commis par l'appelante ne sauraient être qualifiés de voies de fait, les blessures observées se situent plutôt dans la limite inférieure des lésions réprimées par l'art. 123 CP. Il ne peut être fait application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 dans le cas despèce, dans la mesure où les faits ont été commis durant le mariage des parties, l'infraction étant de ce fait qualifiée ( cf. consid. 2.4.2). Cet élément sera toutefois pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine. Le verdict de culpabilité doit dès lors être confirmé. 3. 3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3**

Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.4.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). 2.4.2. La forme qualifiée des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 CP s'applique lorsque l'acte commis apparaît particulièrement dangereux ou répréhensible. L'acte est particulièrement dangereux si le moyen utilisé crée un risque élevé de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. L'acte est considéré comme particulièrement répréhensible s'il est commis envers une personne sans défense ou ayant besoin de protection, ou que le recours à la violence a eu lieu dans le cadre de la sphère domestique (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB,

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette

peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas négligeable. Par deux fois, elle a perdu le contrôle et s'en est prise à l'intégrité physique de son époux, manifestement sous l'emprise de la colère dans un contexte de relation difficile. Elle s'est servie d'un objet pour l'atteindre, plutôt que de résoudre le litige de façon pacifique ou d'attendre d'avoir recouvré son calme. Sa situation personnelle ne présente aucune particularité et ne saurait justifier son comportement. Les difficultés personnelles et financières liées à la séparation ne justifiaient pas un tel recours à la violence. Elle n'a pas collaboré à l'enquête, niant les faits et rejetant la faute sur son époux. Elle semble même avoir fait échec à des démarches d'apaisement, notamment sous l'égide du service d'aide à la séparation parentale. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. Tout bien pesé, chacun des deux épisodes de violence encourt une peine pécuniaire de l'ordre de 40 jours amende. La peine fixée par le premier juge, correspondant à une peine de base de 40 jours aggravée à 60 jours-amende pour tenir compte du concours, apparaît ainsi adéquate. Le montant du jour-amende, qui correspond au minimum légal, est également adéquat et sera confirmé, tout comme le sursis, dont le bénéfice est acquis à l'appelante, ainsi que le délai d'épreuve de trois ans. Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

### **E. 4**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

### **E. 5**

Par identité de motifs, il n'y a pas lieu à indemnité au sens de l'art. 429 CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.